Au nom de la République française.

LOI

Concernant ratification du traité de paix et d'allience offensive et défensive entre la République française et la République helvétique.

Du 23 Fructidor, an VI de la République française une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 13 Fructidor :

LE Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu en comité général, conformément à l'article 334 de la constitution, le rapport d'une commission spéciale sur le traité d'alliance offensive et défensive, entre la République française et la République helvétique ;

Considérant qu'il est instant de prendre une détermination sur ce traité,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend le résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le traité d'alliance offensive et défensive entre la République française et la République helvétique, arrêté et signé à Paris par le Directoire exécutif, le 4 de ce mois, et dont la teneur suit :

THE NEWBERRY LIBRARY

Case folio FRC 10341 no. 116

TRAITÉ de paix et d'alliance offensive et défensive entre la République française et la République helvétique.

LA République française et la République helvétique, également animées du désir de faire succéder la paix la plus complète et l'amitié la plus étroite à la guerre que l'oligarchie avait provoquée, et qui a momentanement divisé les deux nations, ont résolu de s'unir par une alliance fondée sur les vrais intérêts des deux peuples.

En conséquence, les gouvernemens respectifs ont nommé, savoir, le Directoire exécutif de la République française, le C. *Charles-Maurice Talleyrand*, ministre des relations extérieures, et le Directoire de la République helvétique les C.ens *Pierre-Joseph Zeltner* et *Amédée Jenner*;

Lesquels, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura, à perpétuité, entre la République française et la République helvétique, paix, amitié et bonne intelligence.

II. Il y a, dès ce moment, entre les deux Républiques, alliance offensive et défensive.

L'effet général de cette alliance est que chacune des deux Républiques peut, en cas de guerre, requérir la coopération de son alliée.

La puissance requérante spécifie alors contre qui la coopération est réclamée; et par l'effet de cette réquisition spéciale, la puissance requise entre en guerre contre la puissance ou les puissances désignées : mais elle reste en état de neutralité vis-à-vis de celles qui seraient en guerre avec la puissance requérante, et qui n'auraient point été particulièrement désignées par elle.

Il est reconnu que l'effet de la réquisition de la République française ne pourra jamais être d'envoyer des troupes suisses outre mer.

Les troupes requises seront payés et entretenues par la puisssance requérante; et, en cas de réquisition, aucune des deux Républiques ne pourra conclure séparément aucun traité d'armistice ou de paix.

Les effets particuliers de l'alliance, lorsque de part ou d'autre la réquisition aura lieu, la nature et la quotité des secours mutuellement accordés, seront déterminés de gré à gré par des conventions spéciales basées sur les principes qui sont renfermés dans cet article.

III. en conséquence, la République française garantit à la République helvétique son indépendance et l'unité de son gouvernement ; et dans le cas où l'oligarchie tenterait de renverser la constitution actuelle de l'Helvétie, la République française s'engage à donner à la République helvétique, sur sa réquisition, les secours dont elle aurait besoin pour triompher des attaques intérieures ou extérieures qui seraient dirigées contre elle.

Elle promet, en outre, ses bons offices à la République helvétique, pour la faire jouir de tous ses droits par rapport aux autres puissances.

Et afin de lui procurer les moyens de rétablir promptement son état militaire sur le pied le plus imposant, la République française consent à la remettre en possession des canons, mortiers et pièces d'artillerie qui lui ont été enlevés pendant la présente guerre, et qui seraient encore à la disposition du gouvernement français au moment de la signature du présent traité ; moyennant que la Républtque helvétique se chargera de les faire rechercher et conduire sur son territoire.

IV. Les frontières entre la France et l'Helvétie seront déterminées par une convention particulière, qui aura pour base que tout ce qui faisait partie du ci-devant évêché de Bâle et de la principauté de Porentrui, restera définitivement réuni au territoire français, ainsi que les esclaves suisses qui se trouvent compris dans les départemens du Haut-Rhin et du Mont-Terrible ; sauf les rétrocessions ou échanges qui seront jugés indipensables pour la plus parfaite rectification desdites frontières depuis Bâle jusqu'à Genève, et qui ne contrarieraient point les réunions déjà définitivement opérées au territoire français

V. Afin d'assurer les communications de la République française avec l'Allemagne méridionale et l'Italie, il lui sera accordé le libre et perpétuel usage de deux routes commerciales et militaires, dont la première passera par le nord de l'Helvétie, en remontant le Rhin et suivant les rives occidentale et méridionale du lac de Constance, dont la seconde, partant de Genève et traversant le département du Mont-Blanc, traversera également le Valais pour aboutir sur le territoire de la République cisalpine, suivant une direction qui sera déterminée ; et il est convenu que chaque état féra sur son territoire les travaux nécessaires pour l'achevement de ces deux routes.

VI. De même il est convenu que, pour donner à la navigation intérieure des deux Républiques les développemens avantageux dont elle susceptible, chacune d'elles fera respectivement sur son territoire les ouvrages d'art qui seront nécessaires pour l'établissement d'une commnication par eau depuis le lac de Genève jusqu'à la partie du Rhône qui est navigable.

VII. La République française s'engage à fournir à la République helvétique tous les sels dont elle aura besoin, de ses salines de la Meurthe, du Jura et du Mont-Blanc.

Le prix desdits sels, celui de leur transport, les lieux et les époques des livraisons, seront réglés au moins tous les dix ans, entre les citoyens chargés par le gouvernement français de l'exploitation des ces salines, et les préposés du gouvernement helvétique; sans que jamais le prix des sels aux salines puisse excéder celui que paieront les citoyens francais, et sans que les sels vendus aux Helvétiens puisse jamais être assujetis à aucun des impôts qui seraient mis en France sur cette denrée.

VIII. En conséquence de l'article précédent, la République helvétique renonce expressément à tous les arrérages de sels qu'elle pourrait avoir à réclamer par suite des anciens traités qui existaient entre la France et les Cantons; et elle s'engage à prendre annuellement aux salines au moins deux cent-cinquante mille quintaux de sel.

IX. Les citoyens de la République française pourront aller et venir en Helvétie, munis de passe-ports en règle : il leur sera libre d'y former tous et tels établissemens, d'y exercer tels genres d'industrie que la loi permet et protège; leurs personnes et leurs propriétés seront soumises aux lois et usages du pays.

Les citoyens de la République helvétique jouiront en France, et dans toutes les possessions de la République française, des mêmes droits et aux mêmes conditions.

X. Dans les affaires litigieuses personnelles qui ne pourront se terminer à l'amiable et sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu même où le contrat a été stipulé, ou ne fussent convenues des juges par-devant lesquels elles se seraient engagées de discuter leurs difficultés.

Dans les affaires litigieuses ayant pour objet des propriétés foncières, l'action sera suivie par-devant le tribunal ou le magistrat du lieu où ladite propriété est située.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Français mort en Suisse, à raison de sa succession, seront portées devant le juge du domicile que le Français avait en France; et il en sera usé de même à l'égard des contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Suisse mort en France.

XI. Les jugemens définitifs en matière civile ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux français, seront exécutoires en Suisse, et réciproquement, après qu'ils auront été légalisés par les envoyés respectifs.

XII. En cas de faillite ou de banqueroute de la part des Français possédant des biens en France, s'il y a des créanciers suisses et des créanciers français, les créanciers suisses qui se seraient conformés aux lois françaises pour la sûreté de leur hypothèque, seront payés sur lesdits biens comme les créanciers hypothécaires français, suivant l'ordre de leur hypothèque; et réciproquement, si des Suisses possédant des biens dans la République helvétique, se trouvent avoir des créanciers français et des créanciers suisses, les créanciers français qui auront rempli les formalités propres à leur assurer une hypothèque en Suisse, seront colloqués sans distinction avec les créanciers suisses, suivant l'ordre de leur hypothèque. Quant aux simples créanciers, ils seront aussi traités également, sans considérer à laquelle des deux Républiques ils appartiennent.

XIII. Dans toutes les procédures criminelles pour délits graves, dont l'instruction se fera soit devant les tribunaux français, soit devant ceux de Suisse, les témoins suisses qui seront cités à comparaître en personne en France, et les témoins français qui seront cités à comparaître en personne en Suisse, seront tenus de se transporter près du tribunal qui les aura appelés, sous les peines déterminées par les lois respectives des deux nations.

Les deux Gouvernemens accorderont dans ce cas aux témoins les passe-ports nécessaires, et ils se concerteront pour fixer l'indemnité qui sera dûe en raison de la distance et du séjour.

XIV. Les deux Républiques s'engagent réciproquement à ne donner aucun asyle aux émigrés ou déportés de chaque nation.

Elles s'engagent pareillement à extrader réciproquement, à la première réquisition, les individus de chaque nation qui auraient été déclarés, juridiquement, coupables de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, assassinat, empoisonnement, incendie, faux sur les actes publics, et vol avec violence ou effraction, ou qui seraient poursuivis comme tels en vertu de mandats décernés par l'autorité légale.

Il est convenu que les choses volées dans l'un des deux pays et déposées dans l'autre, seront fidélement restituées.

XV. Il sera incessamment conclu entre les deux Républiques, un traité de commerce basé sur la plus complète réciprocité d'avantages. En attendant,

les citoyens des deux Républiques seront respectivement traités comme ceux des nations les plus favorisées.

Conclu et signé à Paris, le 2 Fructidor an VI de la République française, une et indivisible (19 août 1798).

Signé CH. MAU. TALLEYRAND; P. J. ZELTNER, A. A. JENNER.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF arrête et signe le présent traité de paix et d'alliance offensive et défensive avec la République helvétique, négocié au nom de la République française par le C.en *Talleyrand*, ministre des relations extérieures, fondé de pouvoirs à cet effet par arrêté du Directoire du 26 prairial dernier, et chargé de ses instructions.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 4 Fructidor an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* MERLIN, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général* par interim, AUBUSSON.

EST RATIFIÉ.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé DAUNOU, *président;*
GIROT, THIESSÉ, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 23 Fructidor an VI de la République française.

Signé P. A. LALOY, *président;*
GARAT, DUFFAU, LASSÉE, BEERENBROEK, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 24 Fructidor an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* TREILHARD, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* par interim, AUBUSSON.

Suit la teneur de la ratification du Corps législatif de la République helvétique :

Le grand Conseil, en Comité secret, au Sénat.

Le grand Conseil, après avoir entendu la lecture du traité d'alliance conclu entre le Directoire exécutif de la République française une et indivisible, et le Directoire exécutif de la République helvétique une et indivisible, signé à Paris le 19 août 1798,

A résolu : Le traité d'alliance offensive et défensive, conclu entre le Directoire exécutif de la République française une et indivisible, et le Directoire exécutif de la République helvétique une et indivisible, signé à Paris le 19 août 1798, est ratifié en entier.

Arau, le 24 août 1798. *Signé* Graffeuried, *président;* Bourgeois et Wernhard-Huber, *secrétaires.*

En Comité général, au Directoire exécutif.

Le Sénat a accepté la résolution ci-jointe du grand Conseil, en date du 24 août, qui ratifie en entier le traité d'alliance offensive et défensive ci-joint, conclu entre le Directoire exécutif de la République française une et indivisible, et le Directoire exécutif de la République helvétique, une et indivisible, signé à Paris le 19 août 1798.

Arau, le 24 août 1798. *Signé* Doller, *président;* Devevey et Krauer, *secrétaires.*

Du 12 Vendémiaire an VII de la République française, une et indivisible.

La loi du 23 fructidor dernier, portant ratification du traité d'alliance offensive et défensive conclu entre la République française et la République helvétique, ayant été munie du sceau de la République, et l'échange des ratifications respectives dudit traité ayant été fait le 3.e jour complémentaire suivant, le Directoire exécutif ordonne au ministre de la justice de la faire imprimer, et solennellement publier dans toute l'étendue de la République.

Pour expédition conforme, *Signé* Treilhard, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* Lagarde.

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.